



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 252

(Privé)

Loi concernant la Ville de Beauceville

Présenté le 20 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 252

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BEAUCEVILLE

ATTENDU que la Ville de Beauceville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Beauceville peut acquérir, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche l'immeuble décrit à l'annexe et le convertir en copropriété divise.

La déclaration de copropriété doit prévoir que le conseil de la ville agit comme administrateur tant que la ville est propriétaire de 50 % ou plus en valeur des fractions.

Tant que la ville détient une fraction, les règles d'adjudication des contrats applicables à la ville s'appliquent à l'adjudication de contrats par les administrateurs ou l'assemblée générale des copropriétaires dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la ville, compte tenu des fractions qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

2. La Ville de Beauceville est autorisée à aliéner, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche l'immeuble mentionné à l'article 1 en faveur d'un organisme à but non lucratif.

3. La Ville de Beauceville est autorisée à subventionner l'organisme à but non lucratif mentionné à l'article précédent et à se porter caution des engagements de ce dernier jusqu'à concurrence du coût d'acquisition par la ville de l'immeuble mentionné à l'article 1.

4. La Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à l'immeuble visé à l'article 1 et, le cas échéant, à chaque fraction de cet immeuble converti en copropriété divise.

5. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

ANNEXE

Lots 84-4-9, 86-3-3 et 87-29-30 au cadastre de la Paroisse de Saint-François, circonscription foncière de Beauce.

La partie du lot 84-1, de figure irrégulière, mesurant 10,97 mètres dans sa première ligne nord-est qui borne à une autre partie dudit lot 84-1, 91,22 mètres dans sa ligne sud-est qui borne au lot 84-4-9, 40,54 mètres dans sa ligne sud-ouest le long d'un arc de cercle d'un rayon de 863,19 mètres qui borne au terrain du chemin de fer du Québec Central, 35,47 mètres dans sa première ligne nord-ouest qui borne à une autre partie du lot 84-1, 15,82 mètres dans sa deuxième ligne nord-est qui borne à une autre partie du lot 84-1 et 57,69 mètres dans sa deuxième ligne nord-ouest qui borne à une autre partie du lot 84-1, du cadastre de la Paroisse de Saint-François dans la circonscription foncière de Beauce, et contenant en superficie 2151,3 mètres carrés.